

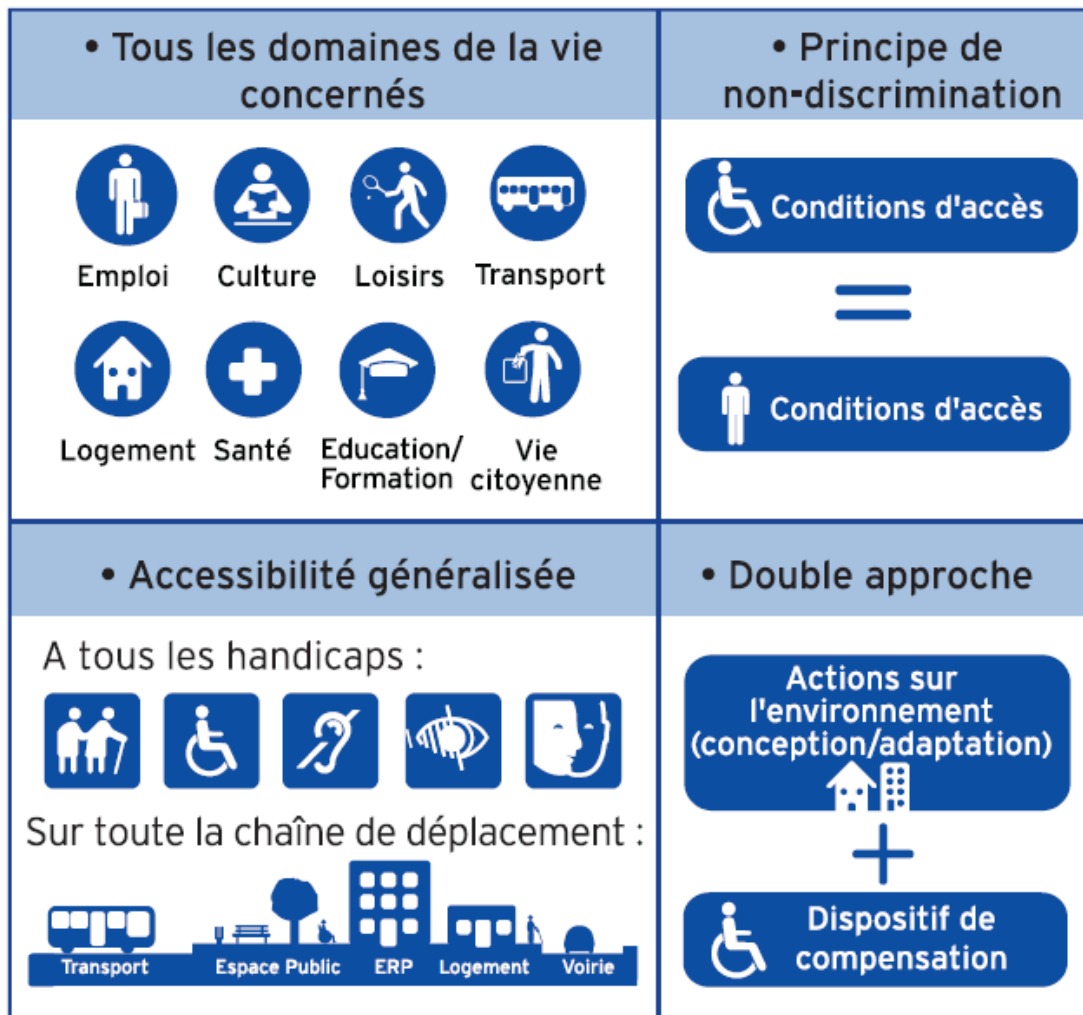
PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)



Ces dernières années ont vu l'émergence d'une réglementation sensibilisée à l'égard des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a pour but de promouvoir, dans un usage normal, l'autonomie et l'égalité de traitement pour les PMR.

« Est considéré comme un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».



↳ Ainsi, au 1^{er} Janvier 2015 **tous les ERP devront être « mis en accessibilité »**. Les ERP dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} janvier 2007 sont déjà soumis à cette obligation, de même que les bâtiments d'habitation collectifs et les lieux de travail dont le permis de construire a été déposé après le 24 avril 2010.

QUELLES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LES ERP ?

Tableau des différentes exigences de mise en accessibilité

QUELLES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ERP ?			
ERP neufs		respect de la réglementation pour tout permis de construire déposé après le 01/01/2007	
ERP créés par changement de destination		respect de la réglementation pour tout permis de construire déposé après le 01/01/2007 à l'exception des ERP de profession libérale de catégorie 5 s'installant dans un ancien logement	
ERP existants	Catégories 1 à 4	obligation de diagnostic : avant le 01/01/2010 pour les catégories 1 et 2 (et pour les catégories 3 et 4 appartenants à l'Etat) avant le 01/01/2011 pour les catégories 3 et 4	obligation de moyens et de méthode
		accessibilité de toutes les zones ouvertes au public avant le 01/01/2015 (délai différent pour les préfectures et les universités)	
	Catégorie 5	diagnostic non obligatoire (mais vivement conseillé)	obligation de résultat
		accessibilité d'une partie du bâtiment où l'ensemble des prestations sont proposées avant le 01/01/2015	

OBLIGATIONS



Les sorties, les dégagements intérieurs et la création d'espaces d'attente sécurisés (EAS) doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes.

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, le règlement de sécurité admet la possibilité d'une **évacuation différée**.

- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.
- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- Créer des espaces d'attente sécurisés.

ESPACE D'ATTENTE SECURISE

Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique : une personne quel que soit son handicap doit pouvoir s'y rendre et si elle peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

Il doit répondre à certaines caractéristiques en terme de :

- Implantation : 2 minimums par niveau, à proximité d'un escalier, respectant les distances maximales (50m ou 30m si plusieurs sorties).
- Capacité d'accueil des espaces par niveau : 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif public \leq à 50 personnes + 1 par tranche de 50 supplémentaires reçues au niveau concerné.
- Résistance au feu : parois d'un degré de résistance au feu équivalent à celui de la séparation entre locaux à sommeil et dégagements (*fonction de la stabilité au feu de la structure*). Portes à fermeture automatique ou à ferme-porte.
- Protection vis-à-vis des fumées : posséder un ouvrant en façade (à portée d'un handicapé) ou être désenfumé ou à l'abri des fumées.
- Eclairage de sécurité : conforme à la réglementation.
- Signalisation et accès : identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par un balisage spécifique.
- Moyens de secours : ils doivent figurer sur les plans schématiques, comporter des consignes à l'intérieur et un extincteur à eau pulvérisée doit y être installé au minimum.



CONSIGNES POUR ESPACES D'ATTENTE SÉCURISÉS

Article CO 57

SI VOUS POUVEZ ÉVACUER PAR VOUS-MÊME

Vous ne devez en aucun cas rester dans l'espace d'attente sécurisé.

Vous devez impérativement évacuer le bâtiment.

Si une personne non valide est dans l'espace d'attente, vous devez signaler sa présence aux services de secours.

Si vous le pouvez, aidez-la à évacuer.

SI VOUS NE POUVEZ PAS ÉVACUER PAR VOUS-MÊME

Gardez votre sang froid.

  Manifestez votre présence par les moyens mis à votre disposition (téléphone, alarme...).

  Dirigez-vous vers l'espace sécurisé et ne le quittez pas

Attendez les services de secours.

Rappelez aux personnes valides de signaler votre présence aux services de secours.

Si elle le peut, demandez-leur de vous aider à évacuer.

SOLUTIONS EQUIVALENTES

1. Compartiments ou secteurs permettant à une personne de signaler sa présence.
Par exemple : une fenêtre visible des équipes de secours, interphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourds ou malentendantes).
2. Augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe feu au lieu de pare flammes.
3. Offrir un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale de 1h. Installer des ascenseurs destinés à l'évacuation des handicapés physiques.

DES ATTÉNUATIONS SONT POSSIBLES, POUR QUI ?		
ERP créés par changement de destination	de profession libérale de catégorie 5 s'installant dans un ancien logement	sous réserve de justifier de contraintes structurelles
ERP existants	au 01/01/2007	
Pour des précisions techniques, consulter l'Arrêté du 21 mars 2007		

QUELLES DÉROGATIONS POSSIBLES POUR LES ERP EXISTANTS ? TROIS MOTIFS :		
Impossibilité technique résultant de plusieurs facteurs	Disproportion entre l'accessibilité et ses conséquences	Conservation du patrimoine architectural
Environnement du bâtiment	Conséquences excessives sur les activités de l'établissement, comme la réduction significative des surfaces ou l'impact économique du coût des travaux, qui entraîneraient le déménagement ou la fermeture de l'établissement	Travaux à réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques
Caractéristiques du terrain		
Présence de constructions existantes		
Contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations		Travaux sur un bâtiment situé dans le périmètre d'un monument historique classé ou inscrit

Attention ! Les dérogations doivent être justifiées. L'octroi d'une dérogation par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) n'exonère pas de l'ensemble des obligations. La dérogation porte uniquement sur une ou plusieurs prescription(s) technique(s).

Vers un délai supplémentaire de trois à neuf ans...

Devant les difficultés pour tenir l'échéance de 2015, le groupe de travail sur les agendas d'accessibilité propose au Ministère que jusqu'à neuf ans de délai. Propositions qui diffèrent selon le type de l'établissement.

Trois cas de figure ont été prévus pour les établissements recevant du public (E.R.P) :

- Trois ans maximum pour les ERP de 5^e catégorie isolés
- Six ans maximum pour les ERP de 1-4^e catégorie
- 9 ans maximum pour les adaptations concernant un patrimoine important